



Rapport de la commission "Insertion professionnelle" au Grand Conseil

à l'appui

- a) d'un projet de loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)
- b) d'un projet de décret portant l'octroi d'un crédit de 1.600.000 francs destiné à poursuivre la rénovation et l'entretien des locaux du Site Dubied 12, 14, 16 à Couvet

(Du 9 février 2009)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Après cinq séances, par huit voix contre une, sans abstention, les membres de la commission "Insertion professionnelle" peuvent recommander au Grand Conseil

- *d'adopter l'autonomisation du CNIP;*
- *d'approuver un crédit de 1.600.000 francs pour rénover et entretenir les locaux du site Dubied à Val-de-Travers (Couvet).*

Les membres de la commission parviennent aujourd'hui à cette conclusion politique parce qu'ils ont pu comprendre et mesurer la pertinence et l'urgence d'une situation pour le moins ambiguë: l'absence d'un statut pour le CNIP, absence qui pénalise son action, freine son développement et nuit à son image publique.

Toutefois, si la majorité de la commission signe pour une indépendance contrôlée du CNIP, elle accroche à ses réflexions deux postulats pour demander au gouvernement de mieux organiser la collaboration entre les départements dans les domaines de l'aide à l'insertion, de l'insertion au travail et de la formation professionnelle afin de corriger certains dysfonctionnements révélateurs de lenteurs administratives.

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 5 novembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé à une commission de 11 membres:

- le projet de loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP, rapport du Conseil d'Etat 08.047 du 24 septembre 2008);
- le projet de décret portant l'octroi d'un crédit de 1.600.000 francs destiné à poursuivre la rénovation et l'entretien des locaux su site Dubied 12, 14, 16 à Val-de-Travers (Couvet).

La commission s'est constituée comme suit:

Président: M. Philippe Haeberli (LR)
Vice-présidente: M^{me} Odile Duvoisin (S)
Rapporteur: M. Jean-Claude Baudoin (LR)
Membres: M. Jean-Claude Berger (S)
M. Bernard Cattin (LR)
M. Patrick Herrmann (PVS)
M^{me} Johanne Lebel Calame (S)
M. Jean-Charles Legrix (UDC)
M. Claude Leimgruber (PVS)
M. Bertrand Nussbaumer (S)
M. Pierre-Alain Storrer (UDC)

M. Jean-Claude Baudoin a remplacé M. Bernard Zumsteg, en date du 5 janvier 2009.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission "Insertion professionnelle" s'est réunie à cinq reprises les 17 décembre 2008, 5, 19, 28 janvier et 9 février 2009.

Ont participé à l'ensemble des travaux de la commission:

- M. Bernard Soguel, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie;
- Le directeur du Centre neuchâtelois d'insertion professionnelle (CNIP);
- Le secrétaire général du Département de l'économie.

Ont également participé à la première séance, le 17 décembre 2008:

- Le chef du service de l'emploi;
- Le conseiller stratégique du Département de l'économie.

Ont été invités à la séance du 5 janvier 2009:

- Deux membres de la commission consultative du CNIP, également représentant d'entreprises;
- Le directeur de l'office de l'assurance-invalidité;
- Le chef du service de la formation professionnelle et des lycées;
- Le directeur général d'Alfaset.

3. AMENDEMENTS

3.1. Amendements déposés à la session du Grand Conseil

Les amendements déposés lors de la session de novembre 2008 sont les suivants:

Amendements du groupe socialiste

Dénomination
statut et siège

Article premier, al. 3

³Il a son siège à *Val-de-Travers* (remplace: *Couvet*).

Composition

Art. 8, al. 4

⁴*Le Conseil d'Etat fixe les modalités de son fonctionnement notamment en veillant à une juste représentation des sièges entre les représentants politiques, économiques, institutionnels et du personnel.*

Signataire: J.-C. Berger.

Amendement du Conseil d'Etat

Composition

Art. 8, al. 5 (nouveau)

⁵Le personnel est représenté au Conseil, avec voix consultative.

Amendement du groupe libéral-radical

Rapport
d'évaluation

Art. 18 (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat établit à l'intention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation du CNIP, son fonctionnement, son mode de financement et sa dotation en personnel.

²A cet effet, il met en place les outils d'analyse nécessaires dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il porte sur une période de 4 ans échéant le 31 décembre 2012. Il est remis au Grand Conseil jusqu'au 31 mars 2013.

L'article 18 devient l'article 19.

Signataires: F. Bigler, C. Darcey, P.-A. Steiner, K.-F. Marti, H.-B. Chantraine, B. Cattin, D. Taillard, B. Zumsteg, J. Lebel Calame, B. Hurni, P. Ummel, J. Walder, C. Mermet, J. Frésard et B. Keller.

3.2. Amendements déposés par la commission

Surveillance de
l'Etat

Art. 6, alinéa 3 (nouveau)

³Le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport quadriennal, la 1^{re} fois d'ici au 31.03.2013, pour l'informer des options stratégiques ainsi que de la réalisation des objectifs du CNIP.

Composition

Art. 8 (nouveau)

¹Le conseil est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de 7 membres désignés par le Conseil d'Etat en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci.

²Inchangé

³Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du conseil, avec voix consultative

⁴Le Conseil d'Etat fixe les modalités de son fonctionnement. (fin de l'alinéa supprimé)

Directeur

Art. 10

³Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil.

4. DISCUSSION GENERALE

Constructifs, clairs, pragmatiques et évolutifs: voilà d'ores et déjà quatre mots-clé pour qualifier les débats d'une commission au sein de laquelle la raison a toujours prévalu. Certes, quelques réticences demeurent encore aujourd'hui, mais elles trouvent leur expression et une juste légitimation dans les postulats de la commission "pour une gestion de l'Etat plus moderne" et "pour une politique d'insertion participative" adoptés à l'unanimité.

Au fil des réunions, l'analyse a permis d'apporter des réponses aux commissaires

- qui souhaitaient connaître avec exactitude le rôle du CNIP;
- qui doutaient des avantages d'une autonomisation;
- qui exigeaient de pouvoir disposer avant tout d'un relevé systématique de toutes les actions en faveur de l'insertion professionnelle en Pays neuchâtelois;
- qui craignaient que l'argent vînt à manquer à cause d'une offre par trop pléthorique et d'une concurrence accrue sur le terrain de l'aide à l'insertion et de la formation professionnelle.

La commission a reçu chiffres, graphiques et notes de services pour fonder son opinion. Elle remercie avec beaucoup de reconnaissance l'actuel directeur du CNIP, les cadres de l'administration ainsi que les diverses personnalités invitées à témoigner de la justesse d'une future autonomisation qui n'aura ni l'odeur ni le goût d'une privatisation au sens économique et idéologique du terme.

Clarification

La commission a voulu définir avec soin et précision les missions et les objectifs du CNIP. Elle a donc obtenu du Département de l'économie des documents de clarification étayés par des condensés et des illustrations idoines (voir les annexes).

De tels documents ont permis aux commissaires de mieux appréhender et comprendre les rouages du fonctionnement du CNIP; dans un second temps, ces documents ont aussi permis d'observer la situation financière et d'apprécier les apports de plusieurs partenaires publics et privés. Indiscutablement, le CNIP continue de croître, de développer ses prestations et de signer depuis quatre ans des rapports de gestion qui attestent de l'équilibre comptable entre charges et recettes. Pour demain, en cas d'indépendance, le CNIP aura l'obligation de tenir sa propre comptabilité, d'assumer sa gestion en toute transparence, en particulier de maîtriser ses coûts et d'assurer ses encaissements. Dans ce contexte, la commission a validé les prévisions financières qui démontrent qu'à terme les charges induites par l'autonomie seront couvertes et les investissements amortis. A ce titre, les commissaires ont marqué leur volonté de garder la main sur les comptes et budgets et de prévoir pour cela un contrôle parlementaire légal.

Les réponses aux principales questions

Plusieurs questions, révélatrices par ailleurs de doutes à l'encontre d'une autonomisation, ont trouvé des réponses judicieuses auprès des services de l'Etat et de quelques personnalités issues des milieux économiques. En voici un résumé.

– **Comment sont financées les mesures d'insertion en général, pour le CNIP en particulier?**

Le chef du service de l'emploi a précisé:

Les mesures du marché du travail dans le canton de Neuchâtel sont financées de deux manières. Il y a les mesures de type fédéral, financées par la Confédération, et les mesures cantonales financées par le fonds d'intégration professionnelle. Pour 2009, les mesures fédérales coûteront 1,6 million de francs et les mesures cantonales 216.000 francs.

– **Sur fond de crise mondiale, si l'argent vient à manquer et que les charges du CNIP ne sont plus maîtrisées, que se passera-t-il?**

M. le conseiller d'Etat Bernard Soguel a insisté:

Plus le CNIP sera indépendant, flexible, apte à réagir, et mieux il pourra adapter sa structure et ses prestations à la conjoncture. Pour rappel, le CNIP n'est pas un donneur d'ordres. Il reçoit et remplit des prestations à la demande du service de l'emploi, du Seco ou encore de l'office AI. Par ailleurs, une autre réponse sera celle-ci: continuer d'augmenter les collaborations et les relations d'affaires avec les entreprises. A la création du CNIP, le budget n'était couvert qu'à la hauteur de 2 ou 3% par les demandes des entreprises; aujourd'hui, les mêmes demandes pèsent pour 14% dans le budget.

– **Sur le "marché" de l'insertion, existe-t-il réellement une concurrence entre institutions?**

Le directeur général d'Alfaset, a levé quelques doutes:

Alfaset est une institution qui travaille dans les milieux industriels et d'autres domaines variés: la mécanique, le soudage, la plomberie, la peinture, l'imprimerie et la menuiserie. Alfaset ne fait pas de formation. Le directeur général précise sans ambages: actuellement, il n'y a pas de concurrence avec le CNIP. Mieux: la possibilité de mieux collaborer est à l'étude au sein d'un groupe de travail composé de représentants du service de l'emploi, de l'Office AI, du service de l'action sociale, le service de la formation professionnelle et des lycées, le service des migrations et de la caisse de chômage. Pour cela, l'autonomisation du CNIP est jugée indispensable.

– **Si davantage d'argent était consacré au CNIP par le jeu de la concurrence, serait-ce au détriment d'autres institutions?**

Le chef du service de la formation professionnelle et des lycées, préfère la complémentarité à la concurrence:

Lors de l'élaboration du dossier d'autonomisation, nous avons retenu deux axes fondamentaux pour mieux définir les spécificités du CNIP par rapport à d'autres institutions: les adultes faiblement qualifiés et la formation individualisée. De ce point de vue, il n'y a donc pas concurrence, mais complémentarité. Dans le sens où la complémentarité est avérée, il appartient au Conseil d'Etat d'adapter sa manne financière aux missions dévolues au CNIP. En fait il ne s'agit que d'appliquer le principe de la gestion par mandat de prestations, principe inscrit dans la loi sur la formation professionnelle (art. 51, al.3), mais hélas pas encore mis en œuvre. Une autre précision mérite une mention: le rôle du CEFNA (Centre neuchâtelois de formation des adultes). Le CEFNA est en place; il répond ainsi aux demandes des entreprises. En fonction des compétences des formateurs et des

infrastructures, le CEFNA répartit les tâches et veille aux cumuls inutiles des investissements. Il n'y a donc pas de risque : la concurrence entre les centres de formation professionnelle et le CNIP n'existe pas et la complémentarité est à l'ordre du jour. Les premiers ont une mission de formation plus générale et pratique, le second une mission de formation plus spécifique, individualisée et de type modulaire.

– **En tant que représentant d'une entreprise, comment faites-vous appel au CNIP?**

Les deux membres de la commission consultative du CNIP, représentants d'entreprises, apportent leur appréciation:

Nous avons besoin d'une institution qui sache réagir vite. L'autonomisation du CNIP aura une première belle conséquence: celle de pouvoir rechercher et concrétiser davantage de projets avec les entreprises, dans un esprit marqué au coin du pragmatisme et du réalisme industriel. Au CNIP, chaque module de formation colle aux réalités du terrain et à celui de la production. Pour continuer d'entretenir des relations étroites avec les entreprises et répondre tout de suite aux exigences du marché, l'autonomisation est indispensable. Actuellement, en tant que service de l'Etat sans statut particulier, le CNIP n'a pas la marge de manœuvre adéquate et il se pourrait que d'importants projets lui échappent à l'avenir.

– **Quel est le mode de financement pour le CNIP et quel est le financement des mesures AI?**

Le directeur de l'office AI, donne deux types d'explications:

Il y a deux types d'institutions dans le cadre de l'AI. D'une part, il y a celles qui bénéficiaient jusqu'à peu de subventions collectives de l'OFAS, qui sont aujourd'hui touchées par la RPT et qui reçoivent, désormais, des subventions cantonales pour la période 2008 – 2011. Cela ne concerne pas le CNIP. D'autre part, il y a celles qui profitent de subventions à la prestation et qui, dans ce contexte, signent des conventions avec l'OFAS. Dans le cas du CNIP, pour information, une convention relie l'institution de Val-de-Travers à l'OFAS, lequel office fédéral fixe un tarif journalier pour des placements d'assurés AI. Le financement passe par le fonds de compensation AVS-AI.

– **En quoi consiste la négociation avec l'OFAS? Est-ce une mise en concurrence de diverses institutions qui offrent les mêmes services?**

Le directeur de l'office AI donne des précisions complémentaires:

Pour l'heure, l'office AI a un fonctionnement privilégié avec le CNIP car il est hautement satisfait des prestations fournies; il n'y a donc aucune raison de ne pas continuer la collaboration dans ce cadre-là. Mais l'office AI négocie aussi avec d'autres institutions. A terme donc, le CNIP sera soumis à concurrence parce que d'autres institutions d'autres cantons tentent de prendre une place sur le terrain neuchâtelois.

5. CONCLUSIONS

La commission a voué un soin particulier à l'audition de personnalités et de spécialistes de la formation professionnelle et de l'insertion au travail. Elle est aujourd'hui informée et peut en toute connaissance de cause recommander le double vote de l'autonomisation du CNIP et du crédit qui l'accompagne. Elle met en garde contre les lenteurs de l'administration et le manque de concertation dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion, inconvénients qui provoquent déception et frustration des principaux acteurs, eux qui attendent avec une certaine exaspération la mise en place du mandat de prestations prévu par la législation pour les uns et leur reconnaissance pour les autres. Pour remédier à cette situation, elle rédige à l'attention du Grand Conseil deux postulats et les signe d'une plume unanime. Enfin, elle a apporté quelques retouches aux divers amendements pour en proposer l'approbation.

Le présent rapport a été adopté par la commission par huit voix contre une, sans abstention. Elle recommande au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport, d'adopter le projet de loi et le projet de décret qui l'accompagnent, ainsi que le postulat 08.202 du groupe socialiste et les deux postulats de la commission.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 9 février 2009

Au nom de la commission
"Insertion professionnelle":

Le président,
PH. HAEBERLI

Le rapporteur,
J.-C. BAUDOIN

Loi sur le Centre neuchâtois d'intégration professionnelle (LCNIP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002;

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, notamment en matière de réadaptation professionnelle;

vu la loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), du 25 juin 1982, notamment en matière de mesures de formation;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;

vu la loi cantonale sur les subventions, du 1^{er} février 1999;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008, et de la commission "Insertion professionnelle", du 9 février 2009,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Dénomination
statut et siège

Article premier ¹Il est créé une entité de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dénommée "Centre neuchâtois d'intégration professionnelle" (ci-après: CNIP).

²Le CNIP est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

³Il a son siège à Val-de-Travers.

Missions

Art. 2 ¹Le CNIP a notamment pour missions de:

a) contribuer à la réinsertion professionnelle des adultes peu ou pas qualifiés par des prestations de qualification professionnelle, de réadaptation professionnelle et de réorientation professionnelle conformément aux articles 12 et 17, alinéas 2 et 5, LFPr;

b) organiser des stages pratiques et des formations échelonnées en faveur d'apprenants inscrits dans d'autres centres de formation;

c) mettre en place des programmes d'occupation et/ou de formation au travail.

²Le CNIP crée et administre des ateliers de production industrielle en appui à ses plans de formation et d'aide à l'insertion.

Prestations

Art. 3 Le CNIP offre ses plans de formation et d'aide à l'insertion professionnelle à des adultes au bénéfice notamment d'un contrat d'apprentissage au sens de la loi fédérale, d'une mesure ordonnée par une institution ou d'un mandat de formation passé avec un partenaire industriel ou institutionnel.

Patrimoine

Art. 4 Le patrimoine du CNIP est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Exonération fiscale

Art. 5 Le CNIP est exonéré de tout impôt et taxe cantonaux et communaux.

CHAPITRE 2

Autorités

Surveillance de l'Etat **Art. 6** ¹Le CNIP est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un département qu'il désigne (ci-après: le département).

²Dans le cadre des missions dévolues au CNIP, le Conseil d'Etat fixe des objectifs au travers d'un mandat de prestations.

³Le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport quadriennal, la 1^{re} fois d'ici au 31 mars 2013, pour l'informer des options stratégiques ainsi que de la réalisation des objectifs du CNIP.

Organes **Art. 7** Les organes du CNIP sont:

- a) le Conseil;
- b) la direction.

Section 1: Le Conseil

Composition **Art. 8** ¹Le conseil est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de 7 membres désignés par le Conseil d'Etat en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci.

²Il est présidé par le chef du département.

³Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du conseil, avec voix consultative

⁴Le Conseil d'Etat fixe les modalités de son fonctionnement.

Compétences **Art. 9** ¹Le Conseil est l'organe supérieur du CNIP.

²Le Conseil a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à une autorité supérieure ou à la direction.

³Le Conseil a notamment pour missions:

- a) de définir la stratégie et la politique du CNIP dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat;
- b) d'approuver le budget et les comptes du CNIP;
- c) d'approuver les règlements internes du CNIP.

Section 2 : La direction

Directeur **Art. 10** ¹Le directeur assume la responsabilité de la gestion du CNIP, notamment au niveau de l'enseignement, de l'administration et de l'encadrement socioprofessionnel.

²Ses tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges.

³Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil.

⁴Il représente et engage le CNIP à l'égard des tiers.

CHAPITRE 3

Personnel

Statut **Art. 11** ¹Le personnel du CNIP est soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.

²Il ne fait pas partie du personnel de l'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut déléguer à la direction les compétences qui lui sont conférées par la loi sur le statut de la fonction publique.

- Commission du personnel **Art. 12** ¹Le CNIP institue une commission du personnel (ci-après: la commission) dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel.
- ²La commission est chargée de représenter le personnel auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.
- ³Le règlement de la commission est établi par celle-ci et ratifié par le conseil.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

- I. Ressources financières **Art.13** Les ressources financières du CNIP sont notamment composées:
- a) de subventions publiques;
 - b) d'indemnités de formation;
 - c) de prestations autres;
 - d) de la vente de matériel ou de produits réalisés;
 - e) de la location de matériel;
 - f) des dons et legs.
- II. Contributions financières
1. Formation **Art. 14** ¹Chaque apprenant ou le partenaire (institutionnel ou industriel) qui l'envoie doit verser une contribution financière.
- ²Les modalités de la contribution financière sont réglées dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat de prestations.
2. Aide à l'insertion **Art. 15** Afin de permettre au CNIP d'assurer les missions définies à l'article 2, alinéa 1, l'Etat lui octroie une subvention, fixée dans le cadre d'un mandat de prestations.
3. Production **Art. 16** Les produits réalisés au sens de l'article 13, lettre *d*, sont facturés au prix du marché.
4. Autres prestations **Art. 17** Toute autre prestation fait l'objet d'une facturation calculée sur la base du prix coûtant.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Recours **Art. 18** Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- Référendum **Art. 19** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 20** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
- ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Décret
portant sur l'octroi d'un crédit de 1.600.000 francs destiné à
poursuivre la rénovation et l'entretien des locaux du Site Dubied 12,
14, 16 à Couvet

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008, et de la commission "Insertion professionnelle", du 9 février 2009;

décède:

Article premier Un crédit de 1.600.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la rénovation et l'entretien des locaux de l'ancienne usine Dubied, sis Site Dubied 12,14,16 à Couvet.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 La dépense de 1.600.000 francs sera portée au compte des investissements et amortie selon les modalités du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif du bilan de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

4 novembre 2008

08.202
ad 08.047**Postulat du groupe socialiste
Pour un cadre adapté à tous les membres du CEFNA**

Le CNIP est membre du CEFNA, le guichet unique de formation pour adultes du canton de Neuchâtel. Fruit de la volonté exprimée du Conseil d'Etat de créer un réseau réunissant les institutions étatiques de formation pour adultes, le CEFNA est à la disposition des entreprises et des particuliers pour répondre aux demandes spécifiques de formation continue. Le CPMB, le CPLN, le CIFOM et le CNIP forment le CEFNA. Le CEFNA est le nom utilisé pour ce guichet unique, alliance des centres de formation professionnelle du canton. Pour mémoire, la création de ce guichet unique figure dans les 80 priorités du programme de législature 2005-2009 du Conseil d'Etat.

Le dossier 08.047 (insertion professionnelle) met en exergue un certain nombre de difficultés de fonctionnement qui ont conduit à la demande d'autonomie du CNIP.

Ces difficultés se posent dans les mêmes termes pour tous les centres professionnels du canton membres du CEFNA. L'autonomie du CNIP ne résout que les problèmes de cette institution, mais laisse les autres centres de formation professionnels du canton de Neuchâtel avec les leurs.

Le groupe socialiste demande au Conseil d'Etat de compléter la réflexion conduite pour le CNIP afin de permettre à l'ensemble des centres de formation professionnelle un fonctionnement identique. La loi cantonale sur la formation professionnelle du 22 février 2005 prévoit d'ailleurs de leur octroyer des mandats de prestation (art 51 al. 3).

Toute autre proposition permettant de résoudre, au sein de l'Etat, les difficultés évoquées dans le rapport 08.047 sont les bienvenues.

RSN 414.10: Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005*Organisation*

Art. 47 ¹Les autorités cantonales définies au titre VII de la présente loi sont responsables de la formation professionnelle et de la formation continue dans son ensemble.

²Elles sont responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'offre de formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

³Des tâches d'exécution peuvent être déléguées à des tiers, notamment à des organisations du monde du travail ou à des organismes privés.

Art. 51 ¹Les établissements scolaires assurent la formation générale et professionnelle. Ils peuvent également proposer des programmes de formation professionnelle supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles ou en général ainsi qu'assumer des tâches de coordination.

²Le Conseil d'Etat détermine les structures scolaires à mettre en place dans la formation professionnelle. Il soumet au Grand Conseil le décret visant à la création ou à la suppression d'établissements scolaires.

³*Le département définit les tâches du ressort des établissements scolaires et leur attribue des mandats de prestations dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat.*

Signataires: J.-C. Berger, L.-M. Boulianne, Frédéric Cuche, C. Bertschi, O. Duvoisin, C. Mermet, C. Pipoz, M. Debély, N. Fellrath, J. Lebel Calame, B. Hurni, E. Flury et B. Nussbaumer.

5 novembre 2008

08.206
ad 08.047

**Postulat Philippe Haerberli, Pierre-Alain Storrer et Jean-Claude Berger
Pour une réinsertion professionnelle, vraiment professionnelle**

De nombreuses associations ou organismes offrent à la population de chômeurs et au bénéficiaire de l'aide sociale des structures destinées à la réinsertion professionnelle. Le SECO a annoncé des restrictions budgétaires pour ces prochaines années annonçant des difficultés de fonctionnement pour ces organismes.

Tous ces programmes se sont mis en place au gré des besoins de notre canton. Les organisateurs de ces associations se sont fédérés dans un organe appelé "Conférence des programmes".

Nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître officiellement cette conférence et de l'intégrer dans la réflexion globale de la réinsertion professionnelle.

31 mars 2009

09.1...
ad 08.047

**Postulat de la commission "Insertion professionnelle"
Pour une politique d'insertion participative**

Lors de l'audition des responsables de différents services et institutions, la commission chargée d'étudier l'autonomisation du CNIP a constaté que la politique cantonale d'insertion ne répond pas suffisamment aux besoins et aux attentes des partenaires concernés.

La commission demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre sur pied un organe compétent en matière d'insertion professionnelle et sociale, regroupant l'ensemble des partenaires, visant une dynamisation positive de ce domaine de prestations. Nous souhaitons également que le Conseil d'Etat établisse une politique précise en la matière, adaptable au gré des circonstances sur le marché de l'emploi, qui intègre une véritable dimension participative des acteurs spécialisés, afin de résoudre les défis posés par l'exclusion d'un nombre toujours plus important de nos concitoyens. Pour ce faire, le Conseil d'Etat peut s'appuyer sur l'évaluation et les propositions d'un organisme extérieur.

Nous demandons également au Conseil d'Etat de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître officiellement les organisateurs de programmes comme de véritables partenaires et de les intégrer dans la réflexion globale sur ce thème.

Ce postulat annule et remplace le postulat Philippe Haerberli, Pierre-Alain Storrer et Jean-Claude Berger 08.206 déposé le 5 novembre 2008.

31 mars 2009

09.1...
ad 08.047

**Postulat de la commission "Insertion professionnelle"
Pour une gestion de l'Etat plus moderne**

Dans le cours de ses travaux et à la suite de l'audition de divers responsables de services et départements, la commission chargée d'étudier l'autonomisation du CNIP a fait les constatations suivantes:

- L'autonomie du CNIP est rendue nécessaire en grande partie en raison de l'absence d'un minimum de souplesse dans le fonctionnement des structures de l'Etat. Ce manque s'est manifesté surtout par la lenteur de communication entre le CNIP et le Conseil d'Etat, dès lors que celui-ci devait prendre des décisions le concernant. Cette lenteur est largement due au passage de toutes les demandes formulées par le CNIP au travers des contrôles et obstacles imposés par les services centraux chargés de préparer les dossiers pour l'Exécutif cantonal.
- Il est également apparu que les conditions de fonctionnement du SFPL différaient notablement de celles du CNIP, malgré la proximité de leurs missions. Ainsi, une loi, pourtant acceptée par le Grand Conseil en février 2005 et visant à une gestion des écoles professionnelles par mandats de prestation (qui aurait dû servir de référence pour le fonctionnement du CNIP) n'est jamais entrée en vigueur, tandis que les recettes financières issues de collaborations avec l'économie privée sont traitées de manière diamétralement opposée, selon que l'on se trouve au DEC ou au DECS.

L'inquiétude née de ces constatations et de l'impression que les maux évoqués pouvaient toucher d'autres services de l'Etat amènent la commission du CNIP à demander au Conseil d'Etat d'étudier la mise en œuvre d'une politique de gestion des départements plus "systémique" et par là plus efficace en:

- visant une approche plus globale et plus souple des problèmes;
- favorisant la collaboration inter-départements, inter-services ou inter-institutions.

En résumé, la commission souhaite que le Conseil d'Etat envisage une gestion des départements plus participative et plus souple pour résoudre les défis posés par notre société, et qu'il s'efforce de donner des outils ou des moyens plus performants aux cadres et aux fonctionnaires chargés de mettre en œuvre sa politique. La concrétisation des mesures de frein aux dépenses et à l'endettement devrait en effet idéalement reposer plus sur l'initiative des services opérationnels, que sur les entraves posées sur leur fonctionnement par les services centraux.